



**Décision n° 16-DCC-221 du 20 décembre 2016
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Juraysse par les
consorts Pillard aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Juraysse par les consorts Pillard aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les consorts Pillard aux côtés de la société ITM Entreprises de la société Juraysse, laquelle exploite un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché à Chateaumeillant (18). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-253 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence